

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 22 (Rect)

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Sermier, M. Marlin, M. Vitel, M. Suguenot, M. Christ, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vannson, M. Dassault, M. Mariani, M. Lurton, M. Dhuicq, M. Tian, Mme Vautrin, Mme Zimmermann, M. Salen, M. Gosselin et Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 40 A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 71 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'établissement de la procuration, qui peut être réalisée par voie électronique, sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait de devoir aller au commissariat ou au tribunal pour établir une procuration est souvent un frein pour les électeurs.

Afin de lutter contre l'abstention, le présent amendement vise à permettre l'établissement d'une procuration via Internet.

Il s'appuie pour cela sur le décret d'application des articles correspondants du code électoral.